

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT DE FLASH SERVICES BELGIUM N.V., 2610 WILRIJK, DE NEERLANDWEG 16**Article 1. Définitions et Application**

1.1 Ces conditions générales sont applicables à tous les offres et / ou contrats entre Flash Services Belgium NV, (RPR Anvers, département Anvers, KBO 0473.166.592, dont le siège social est situé à 2610 Wilrijk (Belgique), Neerlandweg 16, contact@flash-pmn.com), ci-après dénommée : « Flash », et toute personne intéressée, Acheteur, Locataire, et / ou Donneur d'ordre et / ou Partenaire commercial (le destinataire des services), ci-après dénommé « le Contractant ».

1.2 Flash n'est pas soumis à des conditions (générales) supplémentaires et / ou dérogatoires provenant du Contractant, à moins que ces conditions n'aient été acceptées par Flash à l'avance, explicitement et par écrit. Toutes conditions supplémentaires et / ou dérogatoires éventuelles ne s'appliqueront qu'entre les parties qui se sont entendues sur ces dispositions dérogatoires par écrit.

1.3 Les présentes conditions générales prévalent toujours sur toutes les conditions contraires établies par accord écrit entre les parties, à moins que les parties ne se soient entendues par accord écrit à y déroger.

Article 2. Offres

2.1 Les offres sont non contractuelles, à moins que cela n'ait été stipulé différemment par écrit.

2.2 Il est toujours présumé que le Contractant commande les marchandises pour un usage professionnel.

2.3 Un accord n'est conclu que si Flash confirme l'ordre / la commande par écrit, ou dès lors que Flash a commencé la réalisation des travaux.

Article 3. Livraison

3.1 À moins qu'il n'en soit entendu autrement, la livraison sera effectuée départ usine. À moins que cela ne soit stipulé différemment par écrit, la propriété et les risques sont à la charge du Contractant dès l'instant de la livraison.

3.2 Le Contractant est tenu d'accepter les marchandises achetées dès l'instant où elles lui sont livrées, ou lorsqu'elles sont mises à sa disposition conformément aux termes du contrat. Si le Contractant refuse de communiquer ou ne fournit pas les renseignements et instructions nécessaires à la livraison, les marchandises seront stockées aux frais et aux risques du Contractant. Dans ces circonstances, le Contractant sera responsable de tous les frais supplémentaires, y compris, dans tous les cas, les frais de stockage, dont il devra s'acquitter auprès de Flash.

Article 4. Délai de livraison

4.1 Le délai de livraison proposé n'est pas contraignant et n'est donné qu'à titre indicatif, sauf consentement exprès écrit.

4.2 Le cas échéant, les délais de livraison convenus démarrent à l'instant où le donneur d'ordre aura communiqué à Flash et Flash sera en possession de toutes les données nécessaires à l'exécution de la prestation contractée.

4.3 Dans le cas où des délais de livraison contraignants ont été convenus par écrit et à un moment donné, la prestation de Flash n'est pas exécutée en temps voulu et / ou de manière incomplète, sauf cas de force majeure, le Contractant doit en aviser Flash par mise en demeure écrite. Après quoi, et dans les 14 jours suivant la réception de ce document écrit, Flash bénéficie encore du droit d'exécuter la prestation contractée, sans que le Contractant ne puisse exiger de dommages et intérêts. Il est question, entre autres, de force majeure si les marchandises n'ont pas été livrées (à temps) à Flash par leur fabricant (voir art. 11 de ces conditions générales). Il n'est dû aucuns dommages et intérêts en cas de force majeure.

4.4 Flash est à tout moment en droit de suspendre l'exécution de ses prestations s'il s'avère que le Contractant n'a pas rempli toutes ses obligations envers Flash, y compris dans tous les cas la fourniture des données, informations et / ou ressources nécessaires.

Article 5. Durée et terminaison du contrat

5.1 On considère qu'à leur terminaison, les contrats d'une durée de 12 mois ou plus sont prolongés tacitement sous les mêmes conditions et pour une durée indéterminée, à moins que le Contractant n'ait fait part par écrit à Flash de sa volonté de ne pas prolonger le contrat dans un délai de 3 (trois) mois au plus tard avant la terminaison dudit contrat.

À partir de sa prolongation, un contrat reconduit ainsi pour une durée indéterminée peut être suspendu par une des deux parties en respectant une période de préavis de 3 (trois) mois.

Les demandes de terminaison doivent toujours être effectuées par écrit.

5.2 En dépit du paragraphe 1 de cet article, les contrats conclus pour une durée (un terme) inférieure à 12 mois et / ou les contrats relatifs à une mission spécifique et clairement définie, se terminent de plein droit au moment où la durée pour laquelle le contrat a été convenu a expiré et / ou au moment où la prestation de Flash a été entièrement réalisée et payée par le Contractant.

5.3 En cas de résiliation anticipée ou de rupture d'un contrat à durée déterminée par le Contractant, Flash bénéficiera d'une indemnisation égale à l'indemnité prévue pour la durée restante du contrat, nonobstant l'indemnisation perçue pour des prestations déjà fournies ou des sommes déjà dues.

5.4 Les contrats à durée indéterminée peuvent être résiliés en tenant compte d'un préavis de terminaison de 3 mois.

5.5 Outre les paragraphes précédents de cet article et nonobstant ce qui a été déterminé dans le contrat, chacune des parties a le droit de terminer l'ensemble ou une partie du contrat qui a été conclu entre elles sans tenir compte d'aucun préavis au cas où :

- une des parties, après une mise en demeure appropriée, ne se conforme pas, ne se conforme pas correctement ou ne respecte pas pleinement ses obligations au titre du contrat et des présentes conditions générales dans un délai de 14 jours ;
- une des parties a été déclarée en faillite, une demande de déclaration de faillite a été déposée ou dans le cas où une procédure de redressement judiciaire a été ouverte, la demande en a été déposée ;
- une des parties a entamé une procédure de liquidation ou a été dissoute.

Dans ce cas, toutes les créances que Flash aura sur le Contractant seront dès lors exigibles immédiatement.

5.6 Les créances de Flash sur le Contractant seront également exigibles immédiatement dans les circonstances suivantes :

- après la conclusion du contrat, Flash a pris connaissance de circonstances qui lui font soupçonner que le Contractant ne respectera pas ses engagements ;
- Flash a demandé au Contractant de fournir une garantie de conformité lors de la conclusion du contrat et cette garantie n'est pas acquise ou est insuffisante.

5.7 Dans les cas mentionnés aux arts. 5.5 et 5.6, Flash est également en droit de suspendre l'exécution ultérieure du contrat ou de procéder à sa dissolution, le tout nonobstant son droit à réclamer une indemnisation.

Article 6. Garantie

6.1 En raison de la garantie accordée à Flash par le fabricant, Flash garantit que les produits qu'il a livrés dans le cadre d'un contrat d'achat, sont exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication pour une durée de douze (12) mois après la livraison.

6.2 Si les produits présentent un défaut de conception, de matériaux ou de fabrication, le Contractant bénéficie du droit à la réparation du préjudice. Flash peut choisir de remplacer le produit si la réparation est inacceptable. Le Contractant n'a droit à un remplacement que si la réparation du produit est impossible.

6.3 Pour des dommages consécutifs à un défaut du produit livré, la responsabilité de Flash n'est engagée qu'en cas de conformité à l'article 10 (responsabilité). Flash n'est en aucun cas responsable de vices cachés dont il n'a pas eu connaissance (art. 1643 du Code civil belge).

6.4 La garantie n'est pas valide si les dommages sont la conséquence d'une manipulation incorrecte effectuée par le Contractant au sens le plus large du terme.

Article 7. Réserve de propriété

7.1 Par dérogation à l'article 1583 du Code civil belge, il est expressément convenu entre les parties que le transfert de propriété des biens livrés et des biens utilisés dans le cadre du travail, même si ces biens ont été modifiés ou incorporés, n'intervient qu'après paiement intégral du prix convenu, en principal, intérêts et frais. Le Contractant s'engage à informer, le cas échéant, les tiers de la réserve de propriété de Flash.

7.2 Si le Contractant ne respecte pas ses engagements ou s'il existe une crainte fondée qu'il ne le fasse pas, Flash est en droit de récupérer les produits livrés soumis à la réserve de propriété mentionnée au paragraphe 1, ou de les faire enlever au Contractant ou à des tiers qui les gardent pour le Contractant. Le Contractant est tenu de coopérer sous peine de se voir imposer une pénalité de 10% du montant dû chaque jour.

7.3 Si des tiers souhaitent établir ou faire valoir des droits sur les produits livrés sous réserve de propriété, le Contractant a l'obligation d'en informer Flash dans les meilleurs délais.

7.4 Le Contractant s'engage à :

- assurer les produits loués et / ou livrés sous réserve de propriété et les assurer en permanence contre les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux ainsi que contre le vol et de tenir la police de cette assurance à disposition pour toute inspection sauf accord contraire ;
- marquer les produits livrés sous réserve de propriété comme appartenant à Flash ;

Article 8. Manquements et réclamations obligatoires

8.1 Le Contractant doit (faire) contrôler les produits acquis ou loués à la livraison. Le Contractant doit ainsi vérifier si ce qui a été livré répond aux exigences du contrat, à savoir :

- si les produits corrects ont été livrés ;
- si la quantité de produits livrés correspond à la prestation contractée ;
- si la qualité des produits livrés répond aux exigences de qualité du contrat ou s'il existe des manquements ;
- aux exigences pouvant être déterminées dans le but d'un usage normal et / ou dans un but commercial.

8.2 Toute réclamation doit être communiquée à Flash par écrit et dans un délai de 5 jours après la livraison, par le biais de l'adresse e-mail contact@flash-pmn.com.

8.3 Flash n'est pas tenu d'indemniser le Contractant contre les vices cachés des produits vendus et / ou des travaux livrés dont il n'avait pas connaissance. (Art. 1643 Code civil belge).

8.4 Les produits ne peuvent être rendus à Flash qu'après autorisation écrite préalable.

Article 9. Prix et Paiement

9.1 Les prix Flash ne s'appliquent qu'à la prestation décrite dans le contrat passé avec le Contractant. Les prestations supplémentaires ou spéciales seront calculées séparément.

9.2 Tous les prix sont basés sur le niveau de prix et les facteurs de prix coûtants applicables au moment de la conclusion du contrat et sont calculés, sauf mention contraire écrite, hors TVA.

9.3 Flash est en droit d'ajuster les prix convenus par contrat afin de répondre à des mesures gouvernementales ou si des modifications législatives entraînent une hausse des prix (coûtants). Le Contractant sera prévenu par Flash au préalable, immédiatement et par écrit.

9.4 Tout paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la date de livraison, sauf disposition contraire agréée par écrit, par transfert de la somme due sur le compte bancaire BNP Paribas Fortis, numéro IBAN **BE97 2930 0764 3049**, BIC: GEBABEBB, au nom de Flash Services Belgium NV, dont le siège se trouve à Wilrijk (Belgique), Neerlandweg 16.

9.5 Tout montant non payé à la date d'échéance sera majoré de plein droit d'un intérêt de retard de 1 % par mois pour dépassement du délai de paiement uniquement et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Chaque mois commencé est considéré comme mois entier. En outre, tous les frais raisonnables encourus pour obtenir le paiement seront à la charge du Contractant, dont au moins une indemnisation forfaitaire de 10 % de la somme due restant, pour un minimum de 65 EUR, nonobstant le droit de Flash à réclamer des dommages et intérêts plus élevés.

9.6 Les paiements effectués par le Contractant visent en premier lieu à acquitter les intérêts et frais dus, puis les factures restées impayées et exigibles depuis longtemps, même si le Contractant déclare que le paiement concerne une facture plus récente.

Article 10. Responsabilité

10.1 Au titre du contrat avec le Contractant, la responsabilité de Flash et de ses employés est exclue, à l'exception de faute intentionnelle ou grave de la part de Flash, ou de la non-exécution des obligations essentielles faisant l'objet du contrat, sauf cas de force majeure. La responsabilité non contractuelle de Flash et de ses employés est exclue, à l'exception de faute intentionnelle ou grave, nonobstant la responsabilité légale en cas de décès ou de blessure corporelle du client faisant suite à un acte ou une négligence de Flash, sauf cas de force majeure.

La responsabilité de Flash concernant les prestations délivrées se limite toujours à la garantie telle que décrite à l'article 6 (garantie) de ces conditions générales.

10.2 Si et dans la mesure où Flash est tenu comme responsable, pour quelque raison que ce soit, cette responsabilité sera, par la suite et à tout moment, limitée au montant souscrit par l'assurance responsabilité civile de Flash, et les conditions stipulées dans la police de cette assurance seront envoyées gratuitement dès la première demande. Si et dans la mesure où l'assurance responsabilité civile ne donne pas droit à une indemnisation, la responsabilité de Flash se limitera, à tout moment, au montant effectivement payé par le Contractant concerné pour le bien vendu ou pour le travail livré. L'indemnisation des dommages indirects (consécutifs) de quelque nature que ce soit est expressément exclue.

10.3 Les cas de force majeure, tels que décrits plus loin à l'art. 11, susceptibles d'entraîner des dommages au Contractant, ne peuvent en aucun cas remettre en cause la responsabilité de Flash.

10.4 Flash n'est pas responsable des activités résultant d'une utilisation imprudente et / ou incorrecte, ou des interventions de tiers (y compris le personnel du Contractant) sur le matériel livré et / ou loué.

10.5 Flash n'est pas responsable des dysfonctionnements causés par le vol de matériel et / ou de pièces d'équipement, des erreurs dans les lignes de communication non fournies par Flash, des raccordements aux produits non couverts par le contrat ou de leur utilisation, des perturbations, des dommages causés par le feu et la fumée, de la formation excessive de poussière, des fluctuations importantes de l'alimentation électrique, de l'humidité excessive et des dégâts des eaux, des impacts de foudre, des actes de guerre et de vandalisme, ou des causes externes qui dépassent les spécifications du matériel.

10.6 En cas de circonstances telles qu'elles sont stipulées aux paragraphes 4 et 5 de cet article, Flash peut exécuter des travaux de réparation sous ordre du Contractant. Le coût de ces travaux sera facturé en supplément et séparément du contrat selon les tarifs applicables à ce moment précis.

Article 11. Force majeure

11.1 On entend par force majeure : des circonstances qui empêchent la réalisation de l'obligation et qui ne peuvent être imputées à Flash. Cela comprendra entre autres (mais sans s'y limiter) (si et dans la mesure où ces circonstances rendent la conformité impossible ou irraisonnablement difficile) :

- des mouvements de grève dans d'autres entreprises que Flash ;
- des grèves sauvages ou politiques dans la société Flash ;
- une pénurie générale des matières premières et d'autres biens et services nécessaires à l'exécution des prestations contractuelles ;
- stagnation chez les fournisseurs et tiers dont Flash dépend ;
- problèmes de transport généraux ;
- occupation de l'entreprise ;
- maladies ou accidents des employés du fournisseur ;
- mesures gouvernementales ;
- déficiences des machines ;
- dérangements dans la fourniture d'énergie ;
- défauts des lignes de communication non fournies par Flash ;
- dérangements causés par des cambriolages ;
- une pénurie générale des moyens et services nécessaires à l'exécution de la prestation contractée ;

- une stagnation imprévue chez les fournisseurs ou tiers dont dépend le prestataire et / ou livraison retardée ou livraison incomplète des fournisseurs du prestataire ;
- guerre ; danger de guerre ; révolution ; maltraitance, vandalisme ;
- impacts de foudre,
- incendie ; dégâts des eaux ; inondation.

11.2 Flash bénéficie également du droit d'invoquer la force majeure si les circonstances qui empêchent l'exécution (ultérieure) surviennent après la date pour laquelle Flash s'est engagé.

11.3 En cas de force majeure, les livraisons et autres obligations de Flash sont suspendues. Si la période durant laquelle la force majeure rend la prestation de Flash impossible, se prolonge au-delà d'un mois, les deux parties sont en droit de résilier le contrat sans être contraintes au versement d'indemnités.

11.4 Si, au moment où la force majeure intervient, Flash a déjà rempli une partie de ses obligations ou ne peut remplir qu'une partie de ses obligations, il est en droit de facturer séparément la partie déjà livrée et le Contractant est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé. Toutefois, ceci ne s'applique pas si la partie déjà livrée ou livrable ne possède pas de valeur indépendante.

Article 12 Confidentialité

12.1 Flash a rédigé une Déclaration de Confidentialité où se trouve décrite la façon dont l'entreprise, en tant qu'organisation, applique les lois et réglementations en vigueur (telles que le Règlement Général sur la Protection des Données (AVG)). Cette politique, ainsi que ses ajouts, modifications et mises à jour éventuels sont publiés sur www.flash-privatemobilenetworks.com/privacy-statement-disclaimer. La Déclaration de Confidentialité s'applique à toutes les relations entre Flash et le Contractant.

12.2 Flash et le Contractant se conformeront mutuellement à ces lois et réglementations applicables dans le domaine de la confidentialité et de la protection des données (y compris le RGPD) et feront ce qui est ou sera nécessaire pour (continuer à) se conformer à ces réglementations légales. À cette fin, les parties peuvent exiger que l'une et l'autre coopère à la première demande, conformément aux dispositions légales, que ce soit sur instruction ou non de l'Autorité de Protection des Données. Flash peut exiger du Contractant qu'il fournisse des informations supplémentaires sur la manière dont il se conforme aux lois et réglementations (y compris le RGPD). A la première demande de Flash, le Contractant recevra une copie de la politique poursuivie par le Contractant dans ce domaine, y compris son application.

12.3 Si, en vertu de la loi ou d'autres règles de confidentialité, Flash est tenu de se conformer à une obligation légale (par exemple, une obligation de notification de violation de données), Flash remplira cette obligation légale et en informera le Contractant. S'il existe une telle obligation pour le Contractant, le Contractant en informera également Flash ou fournira ces informations à Flash à la première demande.

Article 13. Modifications des conditions générales

Flash a le droit d'apporter des modifications à ces conditions générales. Ces modifications seront effectives à la date d'entrée en vigueur annoncée. Flash fera parvenir les conditions générales modifiées au Contractant à l'avance. Si aucune date d'entrée en vigueur n'est communiquée, les modifications prendront effet pour le Contractant 15 jours après qu'il en aura été informé et dès lors qu'il ne s'y sera pas opposé endéans ce délai.

Article 14. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont frappées de nullité, d'invalidité ou d'inapplicabilité pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions des présentes conditions générales continueront de s'appliquer. En cas de nullité partielle, les parties combleront les éventuelles lacunes de bonne foi. Si une disposition doit être adaptée ou restreinte en raison d'une norme juridique obligatoire, la disposition sera remplacée par une disposition conforme à la norme.

Article 15. Pas de renonciation au droit

Le fait de ne pas appliquer un droit tel que stipulé dans ces conditions générales ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit, ni comme une extension ou une modification des droits de l'autre partie à quelque degré que ce soit. S'il y a renonciation au droit pour cause de manquement à ses engagements dans le cadre de ce contrat par l'autre partie, ladite renonciation ne pourra pas être considérée comme une renonciation au droit liée à un manquement ultérieur concernant ce même engagement ou un autre engagement.

Article 16. Droit applicable

Le droit belge sera appliqué à ces conditions générales ainsi qu'à tout contrat entre Flash et le Contractant.

Article 17. Règlement des litiges

Tous les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales et / ou du contrat entre Flash et le Contractant, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de la juridiction du siège social de Flash, à moins que Flash lui-même, agissant en tant que demandeur, ne choisisse d'intenter une action devant tout autre tribunal compétent. Dans chaque litige, la langue légale sera le néerlandais.

II. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA LOCATION DE MATÉRIEL ET LA PRESTATION DE SERVICES (SERVICE / ANS)

INTRODUCTION En complément des conditions générales (articles 1 à 17 compris) et dans le cadre de la location de produits et de la prestation de services (service / ANS), on appliquera les conditions générales supplémentaires telles que stipulées ci-dessous (articles 18 à 27 compris). Ces dispositions s'appliquent expressément en tant que complément des conditions générales mentionnées ci-dessus.

Article 18. Exécution des travaux par Flash

18.1 Flash s'engage, dans le respect des dispositions convenues, à maintenir le bon état de fonctionnement du matériel loué.

18.2 Le Contractant prend à sa charge et à ses risques les opérations de simple nettoyage et entretien, telles qu'elles sont décrites dans les modes d'emploi concernés ou dans le contrat entre le Contractant et Flash.

18.3 Le Contractant doit informer Flash immédiatement en cas de dysfonctionnements ou dommages. Une fois notifiée, Flash prendra directement les mesures nécessaires pour commencer la réparation selon les dispositions convenues.

18.4 Les travaux seront exécutés à la date convenue par les deux parties.

18.5 Flash est en droit de faire intervenir des tiers pour la réalisation de ce contrat.

Article 19. Obligations du Contractant

19.1 Le Contractant tiendra le matériel à la disposition de Flash à l'heure voulue pour la livraison des services et l'exécution des travaux.

19.2 Le Contractant donnera accès au matériel pour la livraison des services et l'exécution des travaux. Le Contractant mettra à disposition de Flash les installations jugées nécessaires, telles que l'espace de travail et les matériaux / outils ne faisant pas partie du matériel de Flash.

19.3 Le Contractant veillera à ce que l'espace dans lequel le matériel est installé réponde toujours aux spécifications et conditions usuelles ou à définir par Flash pour ce matériel.

19.4 Le Contractant veillera à ce que toutes les informations que Flash a jugé nécessaires ou dont le Contractant doit raisonnablement estimer la nécessité pour exécuter les travaux, soient fournies à Flash en temps et en heure. Au cas où les informations nécessaires à la réalisation des travaux n'auraient pas été fournies à Flash en temps et en heure, Flash a le droit de suspendre l'exécution des travaux et / ou de facturer au Contractant des frais supplémentaires résultant du retard selon les tarifs en vigueur.

Article 20. Propriété et droit d'utilisation

Neerlandweg 16
2610 Wilrijk
België - Belgique

T: + 32 (0) 3 820 78 98
F: + 32 (0) 3 828 40 71
www.flash-privatemobilenetworks.com
contact@flash-pmn.com

IBAN: BE97 2930 0764 3049
BIC: GEBABEBB36A
BTW: BE 0473168592

**De kunst
van het
verstaan.**

20.1 Les produits loués sont et restent la propriété juridique aussi bien qu'économique de Flash pendant toute la durée du contrat de location. Également dans le cadre des lois et réglementations fiscales en vigueur, Flash sera considéré comme le propriétaire.

20.2 Le contrat de location ne permet pas au Contractant d'obtenir ni droit de propriété sur les produits loués ni droit d'acquisition, à moins qu'il n'en ait été clairement décidé autrement.

20.3 Le droit d'utilisation du Contractant commence à la date de livraison des produits loués et se termine après la dissolution, la résiliation (prématurée) du contrat de location ou après l'expiration de la période de location convenue (et / ou tacitement prolongée ou non).

Article 21. Vol, disparition ou dommage irréversible

21.1 En cas de vol, disparition ou dommage irréversible, le Contractant a l'obligation de rembourser à Flash la valeur à neuf des produits volés et / ou qui ont disparu, sauf accord différent dans le contrat individuel entre les parties.

21.2 Si et dans la mesure où il est convenu dans l'accord individuel entre les parties qu'une assurance sous forme de surtaxe sur le loyer est facturée dans le cadre de cette (ces) situation(s), le Contractant dispose des droits supplémentaires suivants :

- En cas de vol, disparition ou dommage irréversible, le Contractant ne doit rembourser à Flash que 50 % de la valeur à neuf des produits volés et / ou qui ont disparu ;
- Les frais de réparation des produits loués dont le dommage est réparable, causé ou non par négligence, sont pour 50 % à la charge de Flash et pour 50 % à la charge et au risque du Contractant, sauf accord différent dans le contrat individuel entre les parties.

21.3 Au cas où se produirait une des situations décrites au présent article, Flash mettra à disposition du Contractant un matériel de remplacement et ce pour toute la durée de la location.

Article 22. Livraisons et fins de semaine

22.1 Des frais de transport seront facturés pour la livraison ou l'enlèvement du matériel loué. S'il est nécessaire de procéder à un échange en raison de dommages non causés par le locataire, les frais de livraison du matériel de remplacement ne seront pas facturés. En cas d'envoi par la poste, les tarifs postaux applicables seront calculés sur la base de la distance assurée

22.2 Pour les locations en fin de semaine, deux (2) jours seront facturés ; le matériel sera livré le vendredi et récupéré le lundi.

Article 23. Autorisations

23.1 Sauf accord contraire explicite, le Contractant veillera lui-même au respect des lois et règlements applicables lors de l'exécution du contrat et de l'utilisation du matériel loué par Flash et / ou des services fournis par Flash et qui sont relatifs à ce type de prestation et / ou à l'utilisation des articles loués. Le Contractant veillera également lui-même à ce que cette prestation et cette utilisation soient et restent conformes à toutes les lois, décrets et / ou réglementations locales en vigueur.

23.2 Dans ce but, le Contractant exclut la responsabilité de Flash dans le cas d'éventuelles poursuites que des tiers pourraient engager contre Flash pour cause de violation de quelque loi, décret et / ou réglementation locale en vigueur tel que stipulé au paragraphe 1 de cet article.

23.3 Le Contractant est tenu d'utiliser le matériel loué de manière à ne contrevenir à aucune loi, aucune réglementation locale ou aucune réglementation gouvernementale

Article 24. Mode d'emploi

24.1 Le Contractant est tenu d'utiliser le matériel loué avec diligence et conformément à l'emploi auquel il est destiné.

24.2 Le Contractant est tenu de toujours utiliser lui-même le matériel loué. Il n'est pas autorisé à sous-louer le matériel loué ou à en permettre l'utilisation par des tiers.

24.3 Il est interdit au Contractant de modifier ou d'apporter une quelconque modification au matériel loué et / ou d'y faire un ajout sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite de Flash. Afin de le garantir, Flash effectuera une inspection finale du matériel à la fin du contrat.

Article 25. Remplacement ou réparation

Flash effectuera les réparations nécessaires afin d'assurer une jouissance paisible du matériel loué, sauf si les réparations nécessaires sont dues :

- aux modifications et ajouts effectués ou acceptés par le Contractant, et aux défauts et suites dommageables pour Flash ou des tiers qui résultent des modifications et ajouts ;
- à la perte des permis et exemptions nécessaires conformément à la réglementation gouvernementale.

Article 26. Frais d'entretien

Sauf accord contraire exprès, les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement et de remplacement seront à la charge de Flash, qui effectuera (fera effectuer) cette maintenance correctement et en temps utile, à moins que les travaux d'entretien à effectuer ne soient le résultat d'une mauvaise utilisation par le Contractant ou d'une utilisation allant à l'encontre des consignes applicables, des normes usuelles et / ou d'autres instructions en vigueur.

Article 27. Résiliation anticipée du contrat de location

Nonobstant l'art. 5 des présentes conditions générales, dans l'hypothèse où le Contractant résilie prématurément le contrat de location - conclu pour une durée déterminée - ou lorsqu'il le rompt illégalement, le Contractant devra régler à Flash une indemnisation égale au montant du loyer des mois restants entre le moment de la résiliation et la date de fin de contrat initialement prévue, nonobstant le droit de Flash à réclamer une indemnité supplémentaire pour les dommages causés au bien loué. Le cas échéant, le Contractant sera également responsable de tous les coûts et frais associés à la résiliation anticipée.

III. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE DROIT D'UTILISATION / LA LICENCE DU LOGICIEL / PROGRAMME INFORMATIQUE

En complément des conditions générales (articles 1 à 27 compris), les conditions générales supplémentaires stipulées ci-dessous (à partir de l'article 28) s'appliquent à l'attribution d'un droit d'utilisation du logiciel / programme informatique. Ces conditions seront appliquées expressément en complément des conditions générales mentionnées ci-dessus.

Article 28. Droit d'utilisation / licence

28.1 Dans le cadre de l'attribution d'un droit d'utilisation / licence, Flash est censé fournir un service qui consiste en tout ou en partie à accorder au Contractant le droit d'utilisation du logiciel que Flash a développé et installé (ci-après: « Le Logiciel »), associé ou non à un contrat d'achat et / ou de location. Les termes en seront déterminés dans un contrat de licence écrit et / ou un Accord de Niveau de Service (ci-après: « ANS »).

28.2 Le Logiciel ne comprendra que les fonctionnalités et spécificités mentionnées dans la description du produit Logiciel, et déterminées dans le contrat de licence individuel, l'offre / le devis de Flash, l'ANS ou convenues autrement entre les parties. Flash est autorisé à apporter des modifications et améliorations techniques au Logiciel, et, si cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement du Logiciel, de désactiver temporairement son utilisation ou son fonctionnement (en accord avec le Contractant).

28.3 Bien que Flash s'efforcera d'installer le Logiciel du mieux possible, il ne pourra pas garantir que le Logiciel fonctionnera toujours sans interférences. En cas de dysfonctionnement temporaire ou d'arrêt de fonctionnement du Logiciel, Flash aura le droit de remédier à la panne dans un délai raisonnable, sauf disposition écrite contraire du contrat.

28.4 Ce droit d'utilisation du Logiciel attribué au Contractant ne peut être cédé à des tiers sans autorisation écrite. Le Contractant n'est pas autorisé à reproduire, copier, louer, vendre le Logiciel, ou par ailleurs à le transférer ou à en accorder l'utilisation à des tiers.

28.5 À la fin du contrat de licence, se termine simultanément et immédiatement le droit d'utilisation du Logiciel par le Contractant. Flash est alors autorisé à supprimer le Logiciel installé ou à refuser ou mettre fin à son utilisation par le Contractant, ou à mettre fin à l'accès au Logiciel et à utiliser tous les moyens nécessaires pour y parvenir.

Article 29 Infrastructure

29.1 Le Contractant est lui-même responsable de l'acquisition et du bon fonctionnement de l'infrastructure habituelle nécessaire au Logiciel et / ou conformément à celle indiquée par Flash. On désigne par infrastructure, entre autres, les exigences du système et le support des produits ou équipements nécessaires au bon fonctionnement du Logiciel.

29.2 Le Contractant assurera que cette infrastructure continue à répondre aux spécifications et conditions usuelles ou telles que prescrites ou conseillées par Flash.

Article 30 Support, réparation, maintenance et mise(s) à jour du Logiciel par Flash

30.1 Le support du Logiciel fourni par Flash (y compris la maintenance éventuelle agréée par contrat) consistera en une assistance générale liée à l'utilisation et au fonctionnement du Logiciel. Le support supplémentaire et / ou le support de Flash (y compris les délais maximum de réparation associés et la ou les procédures prescrites pour signaler les dysfonctionnements) comprendra ce qui est décrit dans l'ANS individuel et / ou dans l'offre / le devis de Flash, ou comme cela a été convenu d'autre part et par écrit entre les parties. Un support supplémentaire ou différé ne fait pas partie des obligations de Flash.

30.2 Flash fournira le support dans un délai raisonnable et pendant les heures de bureau usuelles, par e-mail ou par téléphone, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit (dans un ANS individuel).

30.3 Dans le cas où Flash le jugerait utile ou nécessaire, il est en droit d'effectuer des mises à jour du Logiciel. Les mises à jour peuvent comprendre, entre autres, des améliorations, de nouvelles fonctionnalités ou, par exemple, des ajustements requis par la loi ou la réglementation. Flash informera le Contractant des mises à jour en temps et en heure et offrira / installera la version la plus récente. Si le Contractant n'installe pas (ne fait pas installer) ou n'installe pas au moment voulu cette mise à jour, il ne pourra plus dès lors prétendre au fonctionnement correct et complet du Logiciel.

Article 31 Confidentialité

31.1 Outre les règles mentionnées ci-dessus en matière de confidentialité, si le Contractant ne coopère pas dès la première demande au respect des dispositions légales en matière de confidentialité et de protection des données, que ce soit sur instruction de l'Autorité de Protection des Données ou pas, Flash est en droit de résilier le droit d'utilisation avec effet immédiat, ou Flash sera en droit de ne pas accorder le droit d'utilisation du Logiciel au Contractant

Article 31 Propriété intellectuelle

31.1 Les droits de propriété intellectuelle du Logiciel restent entre les mains de Flash. Le Contractant n'est autorisé à utiliser le logiciel que pour sa propre entreprise pendant la durée du contrat (de licence) et conformément aux dispositions convenues, telles qu'elles sont définies dans le contrat, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement entre les parties et par écrit, dans le contrat de licence individuel, l'offre / le devis de Flash ou l'ANS.

31.2 Ces droits de propriété intellectuelle comprennent dans tous les cas, mais pas exclusivement : la conception technique, les fonctionnalités, les possibilités d'utilisation et le code source du Logiciel.